

GE_GERICHTE ACPR/280/2020 vom 11. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_280_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/280/2020 du 11 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/280/2020 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu (art. 111 al. 1 CPP) qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à la confiscation des vingt-trois objets litigieux et demande leur restitution.

- 10/17 - P/9061/2018

E. 2.1

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. L'art. 69 CP prévoit ainsi la confiscation des objets qui sont le produit d'une infraction (*producta sceleris*) et des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.1). Pour qu'un objet puisse être confisqué en tant que produit ou objet de l'infraction (*producta sceleris*), il faut qu'une infraction ait été commise, à savoir que les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction soient réalisés. En l'absence d'élément subjectif, la confiscation est exclue, à moins que la détention en cause ne soit en elle-même prohibée et que la confiscation ne soit autorisée, en vertu de dispositions spéciales qui l'emportent sur l'art. 69 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1277/2018 précité, consid. 3.2). Pour admettre qu'un objet puisse servir à commettre une infraction selon l'art. 69 CP (*instrumenta sceleris*), il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise ou même simplement tentée. Il ne suffit pas qu'un objet soit généralement destiné ou propre à être éventuellement utilisé pour commettre une infraction; il faut mais il suffit qu'il existe un risque sérieux qu'il puisse servir à commettre une infraction. Lorsque cette hypothèse est réalisée, encore faut-il, pour que la confiscation soit prononcée, que l'objet compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public; à cet égard, on ne saurait émettre des exigences élevées; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 précité; 125 IV 185 consid. 2a p. 187; arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2013 précité). Il faut en outre que la confiscation soit conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187; ATF 124 IV 121 consid. 2c p. 126; ATF 117 IV 345 consid. 2a p. 346).

La confiscation sert à empêcher que l'auteur se trouve dans une situation qui lui permette de faire courir un danger du même genre que celui qu'il vient de provoquer pour autrui. Le juge doit ainsi, face à une situation donnée, établir un pronostic et déterminer si le fait qu'à l'avenir l'objet demeure en mains de l'auteur est de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui. Tel sera le cas si l'objet en cause a été acquis pour commettre des infractions et si, dans les mains de l'auteur, il a été utilisé plusieurs fois dans ce but, ou encore qu'il ne puisse servir qu'à cela (ATF 116 IV 117 consid. 2a p. 119-120). Le juge doit renoncer à confisquer l'objet si le danger a été complètement écarté ou si une mesure moins grave que la confiscation suffit pour atteindre le but visé (ATF 123 IV 55 consid. 1a p. 57). Par ailleurs, la confiscation par le juge pénal d'un objet

- 11/17 - P/9061/2018 dangereux qui n'a aucun rapport avec l'acte délictueux viole le droit fédéral (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 et 4.2 p. 93-94).

E. 2.2

Selon la doctrine, une confiscation de biens culturels, qualifiés de dangereux au sens de l'actuel art. 69 CP, pourra être envisagée lorsque l'ordre public est compromis. Tel serait le cas d'un objet volé ou provenant de fouilles illicites (P. GABUS / M.-A. RENOLD, Commentaire LTBC, Genève 2006, n. 8 ad art. 28).

E. 2.3

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 p. 211 ss et les arrêts cités). Il doit exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 140 IV 57 consid. 4.1 p. 61 ss et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc p. 106 et suivante). Selon l'al. 2 de cette même disposition, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

E. 2.4

L'art. 24 al. 1 let. a LTBC punit celui qui importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté. L'art. 24 al. 1 let. c LTBC réprime quiconque aura illicitement importé des biens culturels ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation.

E. 2.5

L'art. 1a al. 1 de l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak, interdit l'importation, le transit, l'exportation, le commerce, le courtage, l'acquisition et toute autre forme de transfert de biens culturels irakiens qui ont été volés en République d'Irak, soustrait de la maîtrise de leurs ayants droit en Irak et contre la volonté de ces derniers ou exportés illégalement hors de la République d'Irak depuis le 2 août 1990.

E. 2.6

L'art. 9a de l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Syrie interdit le commerce, l'importation et l'acquisition de biens culturels volés ou exportés illégalement de ce pays après le 15 mars 2011.

E. 2.7

En l'espèce, le Ministère public n'expose pas les motifs l'ayant conduit à prononcer la confiscation des objets litigieux sur la base de l'art. 69 al. 1 CP. Il semble toutefois considérer que leur provenance illicite est établie à teneur de l'expertise.

- 12/17 - P/9061/2018 Il convient donc de déterminer si, premièrement, ces objets ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, ou s'ils en sont le produit et, dans l'affirmative s'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Selon l'expert, les antiquités litigieuses sont, pour la plupart, originaires, respectivement susceptibles de provenir, d'autres pays et/ou régions que de la Turquie. Toutefois, il n'est pas affirmatif, retenant parfois plusieurs possibilités [numéros 2, 3, 4, 5, 7, 8, 18 et 21, provenant d'Irak ou de Syrie; numéros 6, 11, 12, 13 et 14 de Syrie ou de la Turquie méridionale], parfois des "tendances" [ainsi les numéros 1, 9, 10, 15, 16, 17, 20 et 22 ne pouvaient être attribués à un ou deux pays sources, mais seraient "courants" dans les régions du bassin méditerranéen (numéros 1, 10 et 15), du Proche-Orient (15, 16, 20, 21 et 22), d'Egypte (15), d'Israël (15 et 17), de Palestine (15 et 17), du Liban (17), de Jordanie (15), d'Arabie Saoudite (15) et d'Iran occidental (15, 16, 20, 21 et 22)]. Dans un cas [numéro 19], l'expert ne donne aucun rattachement. De ce fait, il n'a pu qu'émettre des hypothèses, ce d'autant qu'il n'a pu dater la sortie desdits biens des pays sources et que l'instruction ne l'a pas établi par d'autres moyens. À cet égard, le fait que ces antiquités ne soient pas traçables avant 2015 semble plutôt confirmer une exportation à l'insu des États concernés, sans avoir été répertoriés au préalable. Toutefois, le dossier n'établit pas que les pays sources en auraient été dessaisis contre leur volonté. En effet, il ne ressort pas du dossier que ceux-ci auraient été interpellés ou qu'ayant pu l'être, ils se seraient manifestés, étant précisé qu'à teneur des informations fournies par l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ) sur son site internet, l'entraide peut être difficile, voire impossible à obtenir de certains d'entre eux, notamment s'ils sont en guerre. De plus, conformément aux déclarations de l'expert, des collectionneurs privés pourraient également avoir été propriétaires légitimes de ces biens, s'ils possédaient une autorisation des États concernés. Au vu de ce qui précède, en dépit d'une possibilité de provenance illicite des biens litigieux, celle-ci n'est pas établie au-delà d'un doute raisonnable, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des *producta sceleris*. En outre, il apparaît peu probable qu'il existe un risque sérieux que ces objets puissent servir à commettre une infraction, à l'instar d'armes utilisées pour menacer la vie d'autrui (arrêts du Tribunal fédéral 1B_412/2013 précité et 1B_302/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1) ou de smartphones, ayant permis à des trafiquants de drogue de se coordonner (arrêt 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4). Ils ne peuvent donc pas être considérés comme compromettants pour la sécurité. L'opinion, apparemment isolée, de la doctrine est d'autant moins pertinente en l'espèce qu'on ne sait pas si des fouilles illicites sont réellement à l'origine de la mise en circulation des antiquités saisies.

- 13/17 - P/9061/2018 Au vu de ce qui précède, le faisceau d'indices n'est pas suffisant pour prononcer leur confiscation. Par surabondance de moyen, en l'absence de preuve d'une infraction préalable, l'art. 70 al. 1 CP doit également être écarté, ce d'autant que rien ne permet de retenir que le recourant, dont il n'est pas contredit qu'il a acquis les objets de bonne foi, n'aurait pas fourni une contreprestation adéquate (al. 2). En effet, l'estimation

établie par l'expert concerne la valeur marchande des objets après une restauration. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, ceux-ci étant dans un état fragmentaire et restaurés d'une manière qualifiée de non professionnelle, ce qui influe immanquablement sur leur valeur marchande. Le recours sera donc admis sur ce point et le chiffre 2 de l'ordonnance querellée, annulé.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis les frais de procédure à sa charge et de ne pas lui avoir accordé d'indemnité pour ses frais de défense.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, il doit exister une corrélation entre la prise en charge des frais par le prévenu et l'indemnisation de celui-ci. Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.3 p. 98).

E. 3.2

L'art. 52 CP subordonne notamment la renonciation à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, au peu d'importance de sa "culpabilité". Cette disposition repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. À cet égard, la loi prévoit certes que le Ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (cf. art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (ATF 144 IV 202 consid. 2.3).

E. 3.3

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou mis au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité notamment pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de

- 14/17 - P/9061/2018 défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 3.4

En l'espèce, il doit être relevé, à titre liminaire, que l'accusation portée contre le recourant a évolué au fil du temps. En effet, il s'est initialement vu reprocher une importation, ou une tentative d'importation, de biens culturels volés ou dont le propriétaire se serait trouvé dessaisi sans sa volonté (art. 24 al. 1 let. a LTBC), alors que, dans l'ordonnance querellée, il lui est reproché d'avoir "intentionnellement ou par négligence" (sic), fait une déclaration incorrecte, "ou pas de déclaration" (sic), lors de l'importation de ces biens, formulation confuse qui renvoie à l'art. 24 al. 1 let. c et al. 2 LTBC. C'est bien évidemment l'existence d'une déclaration incorrecte qui entre en considération ici, puisque le contenu de ce document a alerté l'AFD et que le Ministère public reproche au recourant de ne pas avoir "fait le nécessaire" pour que "l'origine" [comprendre l'origine réelle] des biens y soit mentionnée. Or, le recourant a procédé avec le concours d'un transitaire, et l'instruction n'a pas établi que celui-ci aurait été instigué par celui-là à frauder les dispositions de la LTBC. La dénonciation de l'AFD reproche, d'ailleurs, expressis verbis au transitaire, et non au recourant, d'avoir enfreint la LTBC. Cela étant, le recourant, voit la procédure pénale dirigée contre lui classée sur la base de l'art. 52 CP, ce qu'il ne conteste ni dans son principe ni dans son résultat. Par conséquent, il doit se voir imputer la partie des frais de procédure liée à l'examen de sa culpabilité, puisque, dans cette configuration, il a nécessairement commis un acte illicite. Les conditions posées aux art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP sont ainsi réalisées, sans qu'il ne soit nécessaire de fonder la violation d'une norme générale de comportement sur une disposition autre que celle pour laquelle la condamnation pénale a été exclue en raison du peu de gravité de la faute (ACPR/783/2018 du 19 décembre 2018). Dans la mesure où l'instruction s'est moins attachée aux circonstances et aux acteurs de la déclaration d'importation en Suisse qu'à la provenance initiale des objets visés, qui a mobilisés la majeure partie des investigations, il paraît raisonnable de fixer à un tiers la part des frais de la procédure de première instance qui seront mis à la charge du recourant, soit CHF 203.35.

- 15/17 - P/9061/2018 Le chiffre 4 du dispositif querellé sera par conséquent réformé.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recourant, qui obtient gain de cause s'agissant des confiscations prononcées, se verra allouer une indemnité correspondant à deux tiers de ses frais de défense.

Il ressort de l'état de frais produit que plusieurs taux horaire sont appliqués, à savoir notamment CHF 450.- et CHF 180.-. Si celui appliqué à l'activité de l'avocat chef d'étude est conforme à la jurisprudence, celui de l'avocat stagiaire doit être ramené à CHF 150.-.

Le recourant chiffre l'indemnisation à CHF 20'497.25, pour une période allant du 20 octobre 2017 au 5 juillet 2019. Toutefois, seules seront indemnisées les démarches en lien avec la procédure pénale, soit dès l'ouverture de celle-ci le 20 juin 2018. Ainsi, les activités antérieures seront écartées.

Le recourant allègue 5h00 de conférence avec son conseil ainsi que 9h00 de correspondance (28 téléphones, courriers et courriels confondus) du 21 juin 2018 au

E. 3.6

S'agissant des autres frais (expertise, stockage futur et manutention), ils ne font pas partie des postes énumérés dans le bordereau de clôture. Ils ne seront pas traités. Le recourant

n'établit de toute façon pas les avoir effectivement acquittés. 4. Le requérant obtient gain de cause, de sorte qu'il sera exonéré des frais de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le requérant a demandé une indemnité équitable de procédure pour la rédaction du recours (art. 436 al. 1 et 2 CPP). Il n'a pas produit d'état de frais. Compte tenu du travail accompli par son conseil, la rémunération de ce dernier sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 1'000.- TTC.

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État envers le requérant portant sur les frais de procédure (cf. consid. 3.5) sera compensée, à concurrence de CHF 203.35, avec l'indemnité présentement allouée (ATF 143 IV 293). * * * * *

- 17/17 - P/9061/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.